



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 6290

## Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le statut des aides opératoires sur lequel règne le plus grand flou. En effet, le décret du 13 mars, définissant les actes infirmiers qui précise dans son article 6 que les activités des aides opératoires « sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire », pose un problème d'interprétation. Est-il donc fait obligation de cette formation pour exercer, lors d'interventions chirurgicales, cette activité opératoire dont les praticiens sont souvent non seulement des infirmières mais aussi des secrétaires formées spécialement ou des étudiants en médecine. Or un problème de couverture en responsabilité professionnelle en cas d'accident se pose. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le statut précis de ces aides opératoires.

## Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les activités d'instrumentiste, de panseur et d'aide opératoire sont exercées en priorité, conformément à l'article 6 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, par des infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. Lorsque cela n'est pas possible, ces activités sont exercées par des infirmiers diplômés d'Etat ou des personnes titulaires d'un titre leur permettant d'exercer la profession d'infirmier en application de la réglementation en vigueur. En ce qui concerne les étudiants en médecine, il convient d'évoquer la situation des internes qui se destinent à l'exercice futur d'une spécialité chirurgicale. Ceux-ci sont obligés, pour la validation de leurs études de troisième cycle spécialisé, d'accomplir des semestres de formation pratique dans des services de chirurgie agréés pour la spécialité qu'ils postulent. Dans ces services ils sont tenus d'aider les chirurgiens qui les encadrent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Louis de Broissia](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6290

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 novembre 1997, page 4039

**Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1095